

l'exercice financier 2023-2024, soit un montant maximal de 7 680 900 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 10 306 500 \$, et ce, selon les modalités de versement précisées au tableau joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à verser à la Société du Centre des congrès de Québec, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 2 576 625 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale de fonctionnement de 10 306 500 \$ pour l'exercice financier 2023-2024;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Centre des congrès de Québec une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2023-2024, soit un montant maximal de 7 680 900 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 10 306 500 \$, et ce, selon les modalités de versement précisées au tableau joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Centre des congrès de Québec, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 2 576 625 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale de fonctionnement de 10 306 500 \$ pour l'exercice financier 2023-2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80541

Gouvernement du Québec

Décret 1324-2023, 16 août 2023

CONCERNANT le versement à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 14 799 509 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance d'un montant maximal de 5 048 990 \$ pour l'exercice financier 2024-2025

ATTENDU QUE la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique a été constituée par l'article 1 de la Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique (chapitre S-10.2);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 888-2022 du 25 mai 2022, la ministre du Tourisme a été autorisée à verser à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 13 634 725 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QUE la ministre du Tourisme n'a versé, à titre d'avance sur la subvention de fonctionnement à être octroyée à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique pour l'exercice financier 2023-2024, qu'un montant de 5 396 450 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à verser à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2023-2024, soit un montant maximal de 14 799 509 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 20 195 959 \$, et ce, selon les modalités de versement précisées au tableau joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à verser à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 5 048 990 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale de fonctionnement de 20 195 959 \$ pour l'exercice financier 2023-2024;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2023-2024, soit un montant maximal de 14 799 509 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 20 195 959 \$, et ce, selon les modalités de versement précisées au tableau joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 5 048 990 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale de fonctionnement de 20 195 959 \$ pour l'exercice financier 2023-2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80542

Gouvernement du Québec

Décret 1325-2023, 16 août 2023

CONCERNANT le versement à la Société du Palais des congrès de Montréal d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 9 054 625 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance d'un montant maximal de 3 143 150 \$ pour l'exercice financier 2024-2025

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal a été constituée par l'article 1 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 887-2022 du 25 mai 2022, la ministre du Tourisme a été autorisée à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 8 084 050 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QUE la ministre du Tourisme n'a versé, à titre d'avance sur la subvention de fonctionnement à être octroyée à la Société du Palais des congrès de Montréal pour l'exercice financier 2023-2024, qu'un montant de 3 517 975 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2023-2024, soit un montant maximal de 9 054 625 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 12 572 600 \$, et ce, selon les modalités de versement précisées au tableau joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 3 143 150 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale de fonctionnement de 12 572 600 \$ pour l'exercice financier 2023-2024;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2023-2024, soit un montant maximal de 9 054 625 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 12 572 600 \$, et ce, selon les modalités de versement précisées au tableau joint à la recommandation ministérielle du présent décret;